

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 203

présenté par
M. Dionis du Séjour

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le réseau des chambres de commerce et d'industrie crée et gère la liste des personnes bénéficiant de la dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, prévue à l'article L. 123-1-1 du code de commerce, qui exercent une activité commerciale ou de prestation de services autre qu'artisanale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une chambre de commerce et d'industrie est le lieu incontournable pour toute entreprise souhaitant démarrer son activité.

Un débat s'organise aujourd'hui sur la question de l'accompagnement des auto-entrepreneurs afin d'en inciter le plus grand nombre à franchir le stade de l'entrepreneuriat.

Or s'il semble évident que si l'on ne peut pas rendre obligatoire un accompagnement pour tous, on peut à tout le moins envisager le fléchage d'une démarche susceptible de répondre à leurs attentes.

Le présent sous-amendement a pour objectif d'une part de répondre à la préoccupation des chambres de commerce et d'industrie d'inciter les auto-entrepreneurs à ne pas rester isolés et à profiter de l'accompagnement qu'elles proposent, et d'autre part, à intervenir par des contacts/rendez-vous réguliers auprès de ceux d'entre eux susceptibles d'évoluer vers une entreprise dite « classique ».